



Convention d'utilisateur dans le cadre du Projet d'Alerte par Pager (P.A.P.) N°Convention : ICM/AMU/2010/PAP à mentionner dans toute correspondance)			
SERVICE :			
PERSONNE RESPONSABLE : FONCTION DANS L'INSTITUTION : ADRESSE COURRIEL : CONTACT TELEPHONIQUE:		COORDINATEUR PROJET: FONCTION DANS L'INSTITUTION : ADRESSE COURRIEL : CONTACT TELEPHONIQUE:	
DATE D'ENTREE en VIGUEUR	18/01/2010	DATE DE FIN	31/12/2010

Convention fixant la procédure d'alerte par pager du système de radiocommunication A.S.T.R.I.D. et la livraison y afférente, dans le cadre exclusif de l'Aide Médicale Urgente couverte par le Centre d'Appel Unifié de la Province de Liège

En vue d'améliorer la mise en alerte des services collaborant aux interventions médicales urgentes telles que définies à l'article premier de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide Médicale Urgente.

Il est convenu :

Entre d'une part :

Le S.P.F. Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, dénommé ci-après S.P.F. Santé Publique, représenté par Madame Isabelle Renard, Inspecteur d'Hygiène Fédéral et Présidente de la Commission d'Aide Médicale Urgente de la Province de Liège

et d'autre part :

le service de secours mentionné ci-dessous,
dénommé ci-après le « Service de secours », et représenté par Mr/ Mme ¹

.....
compétent pour engager le dit service comme défini ci-dessous, et dénommé ci-après le « Responsable du Service »,

¹ Veuillez biffer ici la mention inutile, ainsi qu'aux autres endroits qui le requièrent.

Ce qui suit :

1. Clauses générales

1.1. Partenaires

Les différentes parties s'engagent à collaborer loyalement.

Celles-ci sont :

- Le Centre d'Appel Unifié de la Province de Liège, service effecteur de l'alerte ;
- Le service de secours mentionné dans la présente convention ;
- Le S.P.F. Santé publique comme promoteur du projet et autorité de tutelle.

1.2. Echange de données

Elles s'obligent à échanger les informations nécessaires et utiles à l'exécution de la présente convention.

Les anomalies détectées sont transmises sans délai pour adaptation et rectification de la procédure s'il échet.

1.3. Procédures

La procédure d'alerte est décrite à l'annexe 1 de la présente convention.

La procédure de transmission d'anomalies est décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

1.4. Suspension de la Convention

A tout moment, le S.P.F. Santé publique peut suspendre la présente convention et ce pour des raisons jugées pertinentes par celui-ci.

Celui est représenté, dans cette prérogative, par :

- Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou son représentant.
- L'Inspecteur d'Hygiène Fédéral pour la province de Liège ; Madame le Docteur Isabelle Renard, Inspecteur d'Hygiène Fédéral ;
- Le Chef de projet ; Monsieur Samuel Stipulante, Infirmier Régulateur S.P.F. Santé publique Centre d'Appel Unifié de la Province de Liège ;
- Le Chef de projet adjoint ; Monsieur Olivier Lambiet, Infirmier Régulateur S.P.F. Santé publique Centre d'Appel Unifié de la Province de Liège ;

Si l'urgence de la situation l'impose, l'arrêt temporaire de la convention peut se faire par fax et/ou via une des lignes enregistrées du Centre d'Appel Unifié de la Province de Liège.

Cet état de fait est confirmé par la suite via un courrier envoyé par recommandé postal.

Le service de secours peut mettre un terme à la présente convention via une lettre recommandée envoyée à l'Inspecteur d'Hygiène Fédéral.

Le délai de préavis est de 15 jours ouvrables.

Si l'urgence de la situation l'impose, l'arrêt temporaire de la convention peut se faire par fax et/ou via une des lignes enregistrées du Centre d'Appel Unifié de la Province de Liège.

Cet état de fait est confirmé par la suite via un courrier postal envoyé par recommandé postal justifiant l'état d'urgence.

1.5. Indemnités financières

Aucune indemnité n'est prévue pour les services de secours et le Centre d'Appel Unifié de la Province de Liège collaborant à la présente convention.

Le matériel et les frais de fonctionnement sont à charge du S.P.F. Santé publique.

1.6. Responsabilités

Le S.P.F. Santé publique ne peut être tenu pour responsable :

- D'un problème technique et/ou d'un arrêt du réseau A.S.T.R.I.D.
- D'un dysfonctionnement du système engendré par des négligences et/ou par le non respect des procédures établies (perte du matériel, dégradations volontaires, usage non conforme, batteries non rechargées, etc...)

1.7. Couverture du réseau paging

Le S.P.F. Santé publique ne peut être tenu pour responsable d'une mauvaise réception de l'alerte au sein des bâtiments.

Dans la phase de test, des essais auront lieu, ils ont pour but de définir les zones où le réseau est absent.

Il est conseillé aux services de secours collaborant au projet de s'adresser à la société privée de droit public ASTRID pour réaliser des tests de couverture dans l'institution concernée et/ou les zones où peuvent se trouver les intervenants.

Il appartient aux services de secours d'informer leur personnel - via une procédure écrite - des zones non couvertes.

2. Cadre de la convention

2.1. L'Aide Médicale Urgente

La convention est établie avec divers services collaborant à l'Aide Médicale Urgente (Fonctions SMUR, Services Ambulanciers, Projet PIT)

Elle fixe la procédure d'alerte du service de secours concerné via le système Pager de la société privée de droit public ASTRID dénommé ci-après le « Système Pager »

2.2. Cadre Légal

Ce projet respecte les critères légaux en vigueur tels que définis dans :

- l'Arrêté Royal du 2 avril 1965 fixant les modalités d'organisation de l'Aide Médicale Urgente et portant désignation des communes comme Centres du Système d'Appel Unifié et notamment son article 7
- Les conventions des services privés d'ambulance collaborant à l'Aide Médicale urgente et notamment son article 2.2.

2.3. Ligne téléphonique fixe

L'alerte classique par la ligne fixe téléphonique classique est maintenue.

Et ce pour plusieurs raisons :

- Pour respecter les critères légaux tels que définis au point 2.2 ;
- En cas d'alerte par un Centre d'Appel Unifié ne disposant pas de la capacité d'alerte par le système pager ;
- En cas de problème technique du système pager ;
- En cas de défaillance d'un et/ou des services de secours participants au projet ;
- En cas d'arrêt du projet décidé par le S.P.F. Santé publique pour des raisons jugées suffisamment pertinentes par celui-ci.

Celle-ci peut être utilisée par les Centres d'Appel Unifié concernés sans préavis.

Celui-ci est tenu de justifier le non- recours au système d'alerte par pager via la fiche de signalement d'anomalie qui se trouve en annexe 2.

Le service de secours doit également le notifier via la fiche sus- nommée.

2.4. Projet d'Alerte par Pager (P.A.P. Project)

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un projet dirigé et financé par le S.P.F. Santé publique qui a pour objectif d'analyser l'impact de l'alerte par le système pager sur l'intervalle médical libre d'une part et d'autre part d'analyser la pertinence des informations qui peuvent être envoyées via ce système.

Le matériel fourni ne peut être utilisé par le service de secours qu'à cette fin et en aucun cas en dehors du cadre de la présente convention.

3. Le Matériel

3.1. Propriété du matériel

Les pagers sont la propriété du S.P.F. Santé publique.

Ils sont prêtés, le temps du projet, aux services de secours participants.

En cas d'arrêt du projet, leur restitution est immédiate sous peine d'une facturation du matériel et des frais de fonctionnement y afférent au service concerné.

3.2. Matériels fournis

- Pager SWISSPHONE DE920
- Manuel d'utilisation du Pager
- Batterie au lithium
- Clip de fixation de ceinture
- Chargeur correspondant
- Manuel d'utilisation du chargeur.

Le service de secours s'engage à utiliser le pager et le chargeur conformément aux manuels livrés avec l'appareil.

En cas de problème technique, le service de secours s'engage à informer directement le Centre d'Appel Unifié de la Province de Liège et à retourner le matériel conformément à la procédure de problème technique fixée en annexe 3.

En cas de vol ou de perte, le service de secours s'engage à informer directement le Centre d'appel unifié de Liège et une déclaration doit être déposée au niveau des autorités policières compétentes.

4. Dispositions pratiques

4.1. Représentant des services

Chaque service de secours participant désigne un représentant dans le cadre du projet.

Celui-ci est chargé de la coordination du projet au sein de l'institution.

Il est l'interlocuteur et le relais de l'information concernant le projet.

Il peut être convié à des réunions de travail dans le cadre du projet.

Aucune rémunération n'est prévue à l'occasion de ces réunions.

4.2. Modalités pratiques

Les décisions et les procédures et/ou leurs modifications sont communiquées via les adresses courriels mentionnées dans la présente convention.

Pour le S.P.F. Santé publique

L'Inspecteur d'Hygiène Fédéral
Dr Isabelle Renard,

Pour le service de secours
participant
Le Responsable,

Fait en trois exemplaires à.....le.../.../.....